

COMMUNE DU RAYOL CANADEL

CONCESSION DE PLAGES NATURELLES

Concessions à la commune du Rayol Canadel

- d'une plage naturelle située quartier du Rayol
- d'une plage naturelle située quartier du Canadel

CAHIER DES CHARGES

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

SOMMAIRE

<u>Article 1</u> : Identification du concédant et du concessionnaire	page 3
<u>Article 2</u> : Objet de la concession	page 3
<u>Article 3</u> : Documents constitutifs de l'acte de concession	page 3
<u>Article 4</u> : Durée de la concession	page 3
<u>Article 5</u> : Dispositions générales	page 3
<u>Article 6</u> : Consistance des lots de plage	page 5
<u>Article 7</u> : Equipement et entretien de la plage	page 6
- art. 7 - 1° Equipement	page 6
- art. 7 - 2° Entretien de la plage	page 6
- art. 7 - 3° Installations supplémentaires	page 7
- art. 7 - 4° Projets d'exécution et exécution des travaux	page 7
<u>Article 8</u> : Sécurité des usagers – Balisage	page 7
- art. 8 - 1° Sécurité	page 7
- art. 8 - 2° Balisage du plan d'eau	page 8
<u>Article 9</u> : Règlement de police et d'exploitation	page 8
<u>Article 10</u> : Sous-traité d'exploitation	page 8
<u>Article 11</u> : Dispositions diverses	page 9
<u>Article 12</u> : Tarifs	page 10
<u>Article 13</u> : Compte annuel	page 10
<u>Article 14</u> : Utilisation des recettes	page 10
<u>Article 15</u> : Redevance domaniale	page 10
<u>Article 16</u> : Assurance	page 11
<u>Article 17</u> : Impôts et taxes	page 12
<u>Article 18</u> : Révocation/Résiliation	page 12
<u>Article 19</u> : Remise en état des lieux	page 12
<u>Article 20</u> : Règlement des litiges	page 12
<u>Article 21</u> : Publicité	page 13

MFA

A

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

- La présente concession des plages du Rayol Canadel est accordée Par l'Etat (concédant) représenté par le Préfet du Var, A la commune du Rayol Canadel (concessionnaire) représentée par son maire.
- Toute modification sollicitée ou survenant en cours de concession doit faire l'objet d'un avenant régi suivant les mêmes règles d'instruction et procédures que la dite concession.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des parties de plages délimitées par un trait mixte sur les plans au 1/500 annexés au présent cahier des charges et situées sur la commune du RAYOL CANADEL :

- La PLAGE DU RAYOL a, en période estivale, une superficie émergée d'environ 3 100 m² et une longueur développée d'environ 320 m.

- PLAGE DU DEBARQUEMENT a, en période estivale, une superficie émergée d'environ 5 100 m² et une longueur développée d'environ 410 m.

Pour permettre à la commune-concessionnaire d'assurer une gestion globale de tous ses équipements balnéaires, la limite en mer de la concession est fixée à 100 m du rivage.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession comprend les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral accordant la concession,
- le cahier des charges de la concession,
- le plan de situation,
- les plans de chaque plage au 1/500 délimitant les espaces réservés aux installations prévues
- le sous-traité type à utiliser pour les lots de plage

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de 12 ans

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux codes, lois et décrets en vigueur.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'acte de concession, tant envers l'Etat qu'envers les tiers.

Cet acte de concession n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'art 34-1 et suivants du code du domaine de l'état .

La concession de plage n'est pas soumise aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié, relatif aux relations entre bailleur et locataire et ne confère pas la propriété commerciale au concessionnaire.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être continuellement assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit pas être interrompu en quelque endroit que ce soit.

A cet égard, un espace d'une largeur minimale de 3 mètres, destiné, sur les plages concédées, à la libre circulation et au libre usage du public sera préservé tout le long du rivage de la mer.

Cette bande de 3 mètres est à considérer comme devant être accessible «à pieds secs» de tout temps sauf en cas de perturbations météorologiques exceptionnelles. Par conséquent, en cas d'érosion de la plage ou lorsque l'état de la mer le nécessitera les lots de plage seront automatiquement diminués dans leur profondeur par leurs exploitants afin de toujours respecter l'espace de 3 mètres.

La durée de la saison balnéaire sera fixée par délibération du conseil municipal. Toutefois, la plage concédée devra être libre de toute installation et occupation pendant une durée compatible avec la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est autorisé, pendant la saison balnéaire, à occuper une partie de l'espace concédé, émergé et immergé, pour y installer et exploiter des activités en rapport direct avec la mer et la plage, dénommés « lots de plage ». Ces lots sont définis à l'article 6. du présent cahier des charges et sont représentés sur les plans annexés.

La délimitation matérielle de ces lots ne peut être réalisée que de façon légère (toile ; canisses..).

Le concessionnaire est tenu, lorsque cela est possible, de procéder au balisage des lots sous-traités, uniquement en arrière plage (bornes, repères peints....).

Les installations relatives à ces activités sont intégralement démontées et évacuées du Domaine Public Maritime en fin de saison balnéaire.

Toute autre occupation ou activité de quelque nature que ce soit, non prévue au présent cahier des charges est strictement interdite.

Enfin, la location de tout véhicule à moteur est interdite en tout point de la plage concédée.

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visées à l'article 9 ci-après.

Le concessionnaire et ses éventuels sous traitants ne peuvent, en aucun cas :

- s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.
- élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

L'état concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime, sans indemnité au concessionnaire.

A échéance de la concession, le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif et naturel, faute de quoi, des poursuites pour contravention de grande voirie seraient engagées.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES LOTS DE PLAGE

Les dimensions des lots précisées sur le plan annexé sont des dimensions maximales. Pendant la saison balnéaire, le concessionnaire ou son sous-traitant peut installer en arrière plage:

- lot N°1 (superficie maxi = 333 m²) :

- Des matelas et parasols dans les limites figurant au plan annexé.
- un ou des abris mobiles et/ou démontables à usage de buvette, de restauration légère, de stockage du matériel de plage et comprenant les sanitaires

La superficie totale maximum des abris est de 40m² et leur hauteur est limitée à 3m (sous réserve du respect des règles d'urbanisme)

- Une terrasse en caillebotis bois de 50m² maximum qui pourra être protégée du soleil et des intempéries par des toiles ou des canisses.

Les réseaux nécessaires au raccordement de l'établissement de plage (eau ; électricité...) sont réalisés par le concessionnaire dans les règles de l'art. Aucune canalisation ni aucun fourreau ne doit être apparent. Seules ces installations enterrées peuvent être maintenues sous la plage en dehors de la saison balnéaire.

- lot N°2 (superficie maxi = 573 m²) :

- Des matelas et parasols dans les limites figurant au plan annexé.
- Une terrasse en caillebotis bois de 11m de long pour 2.20m de large contre le restaurant situé sur la parcelle AM127

Cette terrasse pourra être protégée du soleil et des intempéries par des toiles ou des canisses.

- lot N°3 (superficie maxi = 168 m²) :

Des matelas et parasols dans les limites figurant au plan annexé.
Une bande de 2 m 50 sera préservée sur le côté Ouest du lot pour le passage des secours.

- lot N°4 (superficie maxi = 248 m²) :

Des matelas et parasols dans les limites figurant au plan annexé.

A l'intérieur de ces lots, les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont réalisés en matériaux démontables (platelage bois, géotextile..). Leurs dimensions respectent les normes en vigueur.

ARTICLE 7 – EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGES

ARTICLE 7-1° EQUIPEMENT

Le concessionnaire aménage sur l'espace concédé, lorsque cela est raisonnablement possible, les cheminements nécessaires pour assurer l'accessibilité des plages et de leurs équipements aux personnes handicapées ou, à défaut, aux personnes à mobilité réduite. Ces cheminements devront utiliser des techniques et matériaux permettant leur démontage (géotextile, platelage en bois, etc...).

Le concessionnaire réalise les équipements suivants :

- Au moins deux W.C et deux douches par plage, leur usage est gratuit et il doivent être adaptés, à chaque fois que cela est possible, aux personnes handicapées ou à défaut aux personnes à mobilité réduite. Les eaux usées doivent être refoulées dans le réseau public d'assainissement ou stockées dans une fosse étanche et enterrée régulièrement contrôlée.. à l'exception des douches situées sur la plage lorsque leur raccordement est techniquement impossible. Dans ce cas, un système empêchant les eaux usées de s'écouler et divaguer sur la plage est mis en place. (puisard,...) après approbation du concédant. Enfin, l'ensemble des installations sanitaires doit être équipé de systèmes visant à économiser la consommation d'eau. (bouton poussoir...)
- La pose d'un platelage en bois sur les ruisseaux canalisés dans la partie qui n'est ni ensablée, ni atteinte par la mer,
- L'installation de 3 pontons flottants par plage destinés aux baigneurs leur superficie ne doit pas dépasser 15m² chacun et ils doivent être installés en cohérence avec le plan de balisage, dans des zones de baignade
- L'installation de corbeilles à débris en nombre suffisant réparties sur chacune des plages
- L'installation de panneaux d'informations aux principaux accès des plages
- La commune peut également installer en arrière plage un terrain de volley-ball dont l'usage par le public est libre et gratuit.

ARTICLE 7-2° ENTRETIEN DE LA PLAGES

Le concessionnaire assure l'entretien de la totalité des plages et de leurs équipements comprenant notamment un apportement de 43 m² situé plage du Canadel

Il doit également assurer la conservation des parties littorales concédées et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- le sable aura des caractéristiques sédimentaires et granulométriques comparables au matériau en place .Il sera exempt de toute pollution et sa mise en œuvre est conditionnée par l'accord préalable du concédant. Un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison.

Toutefois, pendant la période hivernale, Il est interdit, sauf autorisation spéciale du gestionnaire du D.P.M, d'enlever les feuilles mortes de posidonies qui protègent les plages contre l'érosion ou de réaliser des travaux de terrassement.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever régulièrement les vestiges d'ouvrages maçonnés qui apparaissent sur la plage en fonctions des mouvements de sable, d'enlever journallement les papiers, détritrus, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs, de veiller au bon état des ruisseaux et des déversoirs d'orages. Les détritrus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

Dans les 15 jours suivant la fin de chaque saison balnéaire le concessionnaire est tenu, sauf autorisation écrite de l'ingénieur du service maritime chargé du contrôle, d'enlever ou de faire enlever par ses sous traitants les installations mobiles et démontables implantées sur la plage et de procéder aux travaux de remise en état des lieux.

ARTICLE 7- 3° INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 7- 4° PROJETS D'EXECUTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire soumet au concédant les projets d'exécution et de modification de toutes les installations. Les travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée en conformité avec la réglementation en vigueur, et sous réserves de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6 ainsi qu'à celles prévues à l'article 8 ci-après.

L'ingénieur du service maritime chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 8 – SECURITE DES USAGERS – BALISAGE

ARTICLE 8 - 1° SECURITE

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des plages notamment en matière de personnels de surveillance.

Il met en place et entretient :

- le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade,
- les postes de secours et les matériels de sauvetage, de recherche, de réanimation, de secourisme, de liaison et autres,
- le balisage des plages prévu par les plans de balisage arrêtés par les autorités compétentes, conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et

notamment de l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 et de l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 m,

- Sécurité : Conformément à la circulaire n°86-204 du 18 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance de la baignade, un tableau de service, du personnel spécialement affecté à la surveillance des plages et à la sécurité des usagers, est établi au début de chaque saison balnéaire et porté à la connaissance du public par le concessionnaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur chaque plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

La commune veillera au maintien du libre accès de la bande prévue à l'Ouest du lot n° 3.

ARTICLE 8 - 2° BALISAGE DU PLAN D'EAU

Le concessionnaire mettra en place, un balisage délimitant la bande des 300m, les zones de protection des baigneurs, les chenaux traversiers à vitesse limitée..., en rapport avec les lots de plage et les besoins des services de secours
Ce balisage, conforme aux règles en vigueur, fera l'objet d'un arrêté du Maire et d'un arrêté du préfet maritime, dans leur domaine de compétence respectif.

ARTICLE 9 – RÉGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

La commune soumet au préfet, un mois au moins avant le début de la saison balnéaire de la première année d'exploitation, aux fins d'approbation, le projet de règlement de police et d'exploitation qui précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de fonctionnement et de surveillance de la plage.

Une fois le règlement approuvé par le préfet, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, il est porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, notamment aux endroits les mieux adaptés proposés par le concessionnaire.
Il est imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer le nombre d'exemplaires nécessaire à l'administration, ainsi qu'aux sous traitants pour affichage sur leur lot.

ARTICLE 10 – SOUS TRAITE D'EXPLOITATION

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Le concessionnaire peut être autorisé par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.
Les sous-traités sont soumis à l'approbation du préfet. Leur durée ne peut excéder celle de la concession, ils comportent au moins :

- La mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune,

A 47

A

- Le présent cahier des charges,
- Le plan correspondant au lot sous traité.

A échéance, ces sous-traités ne pourront pas être renouvelés au profit de ceux des sous-traitants, personnes morales ou physiques, qui auront été condamnés à la suite d'une contravention de grande voirie pour non-respect du présent cahier des charges, du plan y annexé et/ou du sous-traité d'exploitation.

Aucun sous-traité ne pourra être accordé à tout dirigeant d'une société qui aurait été condamnée, ni à toute personne morale sous le couvert de laquelle une personne physique condamnée agirait pour se soustraire à cette interdiction. Celle-ci cesse de s'appliquer au terme d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de la condamnation l'ayant entraînée.

Les sous traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens de l'article L 31- 1 et suivant du code du Domaine de l'état.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public sera tenu en mairie et/ou au poste de secours.

Les services du concessionnaire devront réaliser au moins une tournée de contrôle par période de 15 jours pendant la saison balnéaire et dresser un compte rendu des problèmes et infractions constatés.

A la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis par le concessionnaire avec le compte rendu des tournées de contrôle au concédant pour analyse

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles, organisées sous l'entière responsabilité du concessionnaire, pourront être éventuellement autorisées par le concédant sur les plages concédées dans les conditions ci-après :

- durée d'occupation du D.P.M limitée à 7 jours consécutifs installation et repli de matériel compris
- durée d'occupation limitée à 2 jours consécutifs pendant la période de juillet/août,
- accès gratuit pour le public,
- n'être le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, etc...),
- être en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques,...),
- l'occupation totale de la plage (zone occupée par la manifestation + lots de plage) ne devra pas dépasser 50 % de la surface totale et du linéaire total de la plage concédée,
- l'espace destiné à la libre circulation et au libre usage du public défini à l'article 5 du présent cahier des charges sera préservé.

Ces autorisations délivrées le cas échéant par le concédant le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

Le concessionnaire devra solliciter par écrit chaque autorisation 2 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 7-2, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet.

ARTICLE 12 – TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations que le concessionnaire est autorisé à exploiter sur la plage, ainsi que leurs modifications, sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Ils sont portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de l'information et la renouvelle en cas de besoin.

ARTICLE 13 – COMPTE ANNUEL

Chaque année, et ce avant le 31 mars (article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales), le concessionnaire adressera à l'ingénieur, pour analyse et approbation, un rapport sur la qualité du service rendu et sur les conditions d'exécution de celui-ci, assorti d'un compte spécial reflétant les recettes et les dépenses annuelles relatives à la concession, pour l'année civile écoulée.

ARTICLE 14 – UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le montant du fonds de réserve est fixé par le préfet sur proposition de la commune; il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 – REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la caisse du Receveur des Impôts de Saint-Tropez le 2 mai de chaque année, le montant de la redevance due à l'Etat pour la concession des plages.

Cette redevance comporte une part fixe et une part variable fixées comme suit :

- Une part fixe de 8 989 euros et 60 centimes tenant compte de la superficie des lots de plage sous traités (soit 1 322 m²) et des équipements autorisés (apponement fixe de 48 m² + pontons flottants),

- Une part variable égale à 20% de la différence entre le montant annuel des recettes brutes d'exploitations provenant des sous-traités, amodiations ou de toute forme d'exploitation indirecte, c'est à dire de l'ensemble des sommes exigibles de la part du concessionnaire auprès des sous-traitants, amodiataires ou autres, pour quelque motif que ce soit, et la part fixe.

La part fixe est indexée en fonction de l'indice national des travaux publics TP 02, ouvrages d'art en sites terrestres, fluviaux ou maritimes et fondations spéciales (publié au Bulletin

Officiel de la Concurrence et de la Consommation) connu au 1er janvier de l'année considérée.

Soit

$$R(n) = R(n-1) \times I(n) / I(n-1)$$

Dans laquelle $R(n)$ = redevance de l'année en cours
 $R(n-1)$ = redevance de l'année précédente
 $I(n)$ = indice TP 02 des prix de génie civil
 $I(n-1)$ = indice TP 02 connu au 1^{er} janvier de l'année précédente

Sans préjudice de l'application de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance dans son ensemble est révisable lors du renouvellement des sous-traités d'exploitation et de l'octroi de nouvelles autorisations.

Le concessionnaire devra fournir avant le 31 mars de chaque année au Directeur des Services Fiscaux tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et dernière année sont calculées au prorata temporis. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la concession.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor Public au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le droit fixe prévu aux articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat est perçu en même temps que le premier terme de la redevance.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

Le concessionnaire a obligation de s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens objets de la concession. Il devra fournir annuellement au concédant la copie des contrats souscrits.

ARTICLE 17 – IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes y compris ceux incombant ordinairement au propriétaire et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement soumises ou pourraient être soumises les emprises du domaine public concédé, installations et installations exploitées ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession.

AD *17*

AD

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle ou de changement de consistance ou d'affectation prévue par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière fiscale.

ARTICLE 18 – REVOCATION / RESILIATION

La concession peut être révoquée par décision motivée du préfet, après mise en demeure du concessionnaire en cas :

- d'observation des documents constitutifs de l'acte de concession,
- d'infraction aux lois et règlements en vigueur, et notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité,
- de non-paiement de la redevance domaniale,
- du transfert de la concession ou du changement du concessionnaire intervenu sans l'accord préalable et écrit du préfet,
- d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- de non-exploitation ou d'insuffisance d'exploitation pendant une période d'un an,
- d'exploitation de la concession à des causes d'insalubrité et d'insécurité.

Dans ce cas, la révocation est prononcée par arrêté du préfet, sans indemnité à la charge de l'État et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

La redevance reste due pour l'année entière.

La concession peut être encore révoquée à tout moment par décision motivée du préfet pour motif d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

Dans ce cas, le concessionnaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'intérêt général reconnu. La redevance pour la concession cesse alors d'être due à partir de la date de l'arrêté du préfet prononçant la révocation.

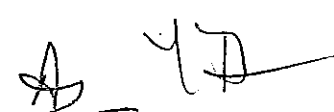
Le concessionnaire a la faculté de demander au préfet la résiliation de sa concession, au plus tard le 30 novembre de chaque année. Passée cette date, le concessionnaire sera tenu de payer la totalité de la redevance domaniale de l'année $n + 1$.

ARTICLE 19 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans tous les cas de révocation et de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au concessionnaire, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de révocation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels entre le concédant, le concessionnaire et les sous-traitants, à défaut d'entente amiable, relèvent de la juridiction administrative de Nice (tribunal administratif).





ARTICLE 21 – PUBLICITE

La publicité de l'acte de concession est assurée par le concessionnaire, conformément à la réglementation en vigueur. Les frais d'impression et de publicité sont supportés par le concessionnaire.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par la commune.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la mairie du Rayol Canadel et tenu à la disposition du public.

Vu et accepté, à Le Rayol-Canadel
Le Maire



16 NOV. 2005

M^{me} Le Maire

A.M. COUMARIANOS

Approuvé par l'Etat, à Toulon
Le Préfet

- 6 DEC. 2005

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

A